

Centre National de la Propriété Forestière
Île-de-France - Centre-Val de Loire

PRESTATIONS DE SERVICES D'INFOGRAPHIE

**ACTE D'ENGAGEMENT
AYANT VALEUR DE
CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES**

MARCHÉ PUBLIC de la Délégation régionale Île-de-France Centre-Val de Loire du CNPF

Article 1 - IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

La délégation régionale Île-de-France et Centre-Val de Loire du CNPF
Indiquée comme le CNPF IFC
Adresse : 5, rue de la Bourie Rouge - CS 52349
45023 Orléans CEDEX 1

Représentée par son directeur en exercice, M. Gaël LEGROS

Article 2 - IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Candidature en entreprise unique

Je soussigné M, Mme (Nom, Prénom) :

Qualité :

Représentant l'entreprise :

Adresse complète :

.....

Tél. : Fax :

Mail de l'entreprise :

N ° SIRET de l'établissement qui exécute la prestation (et le cas échéant émet les factures et en cas de factures dématérialisées, les dépose sur la plateforme Chorus pro) :

.....

N° SIRET de l'établissement qui émet les factures et en cas de factures dématérialisées, les dépose sur la plateforme Chorus pro (*si cet établissement est distinct de celui qui exécute la prestation*) :

.....

Tout changement d'établissement émetteur des factures doit être signalé à la personne publique avant la facturation par une personne habilitée à engager le titulaire.

Code APE :

Coordonnées bancaires (joindre un RIB)

OU

Candidature en groupement

Je soussigné, M (Nom, prénom) représentant le mandataire dûment habilité du groupement et solidaire de chacun des membres du groupement désignés ci-dessous pour tout ce qui concerne l'exécution du présent marché :

Conjoint

Solidaire

Entreprises composant le groupement	Représentant légal (Nom, Prénom, Qualité)	Adresse complète Tél. – Fax – Mail	SIRET – APE de l'établissement qui exécute la prestation et émet les factures	Statut de l'entreprise (le cas échéant)
Mandataire				
Cotraitant 1				
Cotraitant 2				

En cas de paiement à comptes séparés, l'offre du candidat doit comporter un RIB pour chaque cotraitant.

Article 3 - IDENTIFICATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée passée en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

3.1 Forme du marché :

Il s'agit d'un marché global passé sous la forme d'une procédure adaptée inférieure à 90 000 € HT.

3.2 Durée du marché :

Le marché est conclu pour une durée de 3 mois fermes à compter de sa date de notification susceptible d'être reconduite tacitement une fois pendant 3 mois, soit 6 mois maximum au total.

Article 4 – SOUS-TRAITANCE

4.1 Sous-traitance directe

4.1.2 *Demande d'acceptation d'un sous-traitant*

Cet article complète l'article 3.6 des CCAG FCS

Le titulaire du marché peut sous-traiter certaines parties de son marché dans les conditions de l'article 3.6 du CCAG FCS

Toute demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement doit être accompagnée des documents suivants :

- un acte spécial,
- une déclaration sur l'honneur du sous-traitant pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L2141-1 à L2141-11 CCP, et qu'il est en règle au regard des articles L5212-1 à L5212-11 concernant l'emploi des travailleurs handicapés du code du travail le cas échéant,
- les justificatifs des capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

4.1.3 *Notification de l'acte spécial par l'acheteur*

Les dispositions contractuelles sont celles du CCAG FCS

4.1.4 *Représentation du titulaire pour les prestations sous-traitées.*

Les dispositions contractuelles sont celles du CCAG FCS

4.1.5 *Sanctions en cas de non-respect des obligations*

Les dispositions contractuelles sont celles du CCAG FCS

4.1.6 *Communication du contrat de sous-traitance*

Les dispositions contractuelles sont celles du CCAG FCS

Le titulaire doit répondre, dans le délai fixé par le CCAG FCS, à toute demande de communication du contrat de sous-traitance et de ses éventuelles modifications de marchés émise par l'acheteur.

Article 5 – LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS

Pièces contractuelles

- Le présent **Cahier des clauses particulières ayant valeur d'acte d'engagement** et indiquant les montants financiers de la réalisation de la prestation ;
- **La lettre de consultation** ayant valeur contractuelle et portant cahier des clauses techniques particulières ;
- **Le calendrier de réalisation des prestations** transmis par le titulaire au titre de son offre ;
- **Le mémoire technique** transmis par le titulaire au titre de son offre ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (**CCAG-FCS**), issu de l'arrêté du 30 mars 2021.

Article 6 – PRIX

Cet article complète l'article 10.2 du CCAG FCS

Les prix du marché sont fermes et non actualisables durant toute la durée du marché.

1/ Guide Habitats

Détail des prestations et prix associés exprimés en euros H.T

(à compléter par le soumissionnaire)

Total Guide Habitats

Prix HT :euros

TVA à :%.....euros

Prix TTC :euros

Prix TTC en toutes lettres :

..... Euros

2/ IBP Kids

Détail des prestations et prix associés exprimés en euros H.T

(à compléter par le soumissionnaire)

Total IBP Kids

Prix HT :euros

TVA à :%.....euros

Prix TTC :euros

Prix TTC en toutes lettres :

..... Euros

Prix TTC en toutes lettres :

..... Euros

3/ Fiches Techniques

Détail des prestations et prix associés exprimés en euros H.T

(à compléter par le soumissionnaire)

Total Fiches Techniques

Prix HT :euros

TVA à :%.....euros

Prix TTC :euros

Prix TTC en toutes lettres :

..... Euros

TOTAL

Prix HT Guide Habitats :euros

Prix HT IBP Kids :euros

Prix HT Fiches Techniques :euros

TVA à % :%.....euros

Prix total TTC : euros

Prix TTC en toutes lettres :euros

Article 7– ASSURANCES

Cet article complète les articles 9, 18.3 et 31 du CCAG et déroge à l'article 9.2 du CCAG.

7.1 Étendue de l'obligation d'assurance

En application de l'article 9 et 18.3 du CCAG, le titulaire du marché, doit contracter les assurances couvrant les risques liés à l'exécution des prestations.

Ils doivent maintenir les assurances demandées ci-dessous. A défaut leur responsabilité sera engagée.

Les attestations d'assurance doivent comporter les mentions suivantes :

- **Les coordonnées du titulaire.**
- **La nature et les montants des dommages garantis.**
- **La période de validité.**

7.2 Délai de remise des attestations d'assurance au représentant de l'acheteur

Les attestations devront être communiquées avant notification du marché, dans le délai fixé au règlement de la consultation.

A défaut de communication des attestations d'assurance demandées, le marché ne sera pas notifié.

Article 8 – REGLEMENT DES PRESTATIONS

8.1 Avance

Au vu du montant estimé du marché (inférieur à 50 000 euros HT), l'avance n'est pas prévue. Néanmoins 10% du montant total du marché seront versés sur demande du titulaire suite à la notification du marché.

8.2 Cadencement des paiements

- 10% du montant total à la notification du marché ;
- 25% du montant total à réalisation de la prestation prévue pour le Guide Habitats ;
- 25% du montant total à réalisation de la prestation prévue pour le Guide IBP Kids ;
- 25% du montant total à réalisation de la prestation prévue pour les Fiches Techniques ;
- 15% du montant total à la demande de solde.

8.3 Pièces justificatives aux demandes de paiement

Le titulaire fournira à l'appui de sa demande d'acompte les éléments permettant d'apprécier le service fait (comptes rendus d'avancement de la mission et tous justificatifs éventuels).

8.4 Contenu de la demande de paiement

Les demandes de paiement sont transmises par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception par l'acheteur.

Les éventuelles demandes d'acomptes et les factures seront présentées conformément aux dispositions du C.C.A.G. et aux dispositions réglementaires.

8.5 Remise de la demande de paiement

Cet article complète l'article 11.6 du C.C.A.G.

Les remises des demandes de paiement interviennent après l'admission des prestations.

8.6 Présentation de la demande de paiement

Cet article complète l'article 11.8 du CCAG FCS

Les demandes de paiement seront présentées conformément aux dispositions du CCAG et aux dispositions réglementaires.

Elles doivent être envoyées au CNPF IFC par voie dématérialisée via la plateforme nationale CHORUS PRO avec les éléments d'identification suivants :

SIRET : 18009235500189

Code service : IDF_CENTRE

Le titulaire du marché a l'obligation d'informer ses cotraitants et sous-traitants des dispositions applicables.

8.7 Délais de paiement

Le paiement sera effectué par virement administratif, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le CNPF IFC, sauf en cas de désaccord sur l'admission de la prestation.

Article 9 – LES CONDITIONS D'ACCEPTATION DES PRESTATIONS

9.1 Déroulement des opérations de vérification

Cet article déroge à l'article 28 du CCAG FCS

Le titulaire est informé que les opérations de vérification des prestations auront lieu dès leur exécution ou livraison. Il est réputé informé de cette date sans qu'une convocation spécifique ne lui soit adressée. Il appartient au titulaire de s'organiser pour assister aux opérations de vérification ou s'y faire représenter. Son absence ne fait pas obstacle au déroulement et à la validité de ces opérations.

9.2 Opérations de vérification quantitative et qualitative

Les dispositions contractuelles sont celles du CCAG FCS

9.3 Décisions après vérification

Les dispositions contractuelles sont celles du CCAG FCS

Article 10 – UTILISATION DES RÉSULTATS

Les dispositions contractuelles sont celles du CCAG FCS

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Si la remise des prestations à l'acheteur est postérieure à leur admission, le titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

Article 11 - MAINTENANCE DES PRESTATIONS

Sans objet.

Article 12 – PENALITES

Les conditions de l'article 14 du CCAG FCS s'appliquent

Exonération

Cet article complète l'article 14.1.3 du C.C.A.G FCS

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 € pour l'ensemble du marché et pour tous les types de pénalités.

Article 13 - MODALITES DE RESILIATION ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Conformément au CCAG FCS, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité suite à cette résiliation.

- Résiliation en raison de difficultés d'exécution du marché

Cet article complète l'article 39 du CCAG FCS

Lorsque l'acheteur résilie le marché au motif de difficultés techniques particulières d'exécution ou en raison d'un événement ayant le caractère de force majeure, le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

- Exécution aux frais et risques

Cet article complète l'article 45 du CCAG FCS

Dans les cas et conditions prévus à l'article 45 du CCAG FCS, l'acheteur peut faire procéder à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

La décision de mise en régie fixe le délai dans lequel le titulaire doit fournir à l'acheteur les informations et moyens mis en œuvre dans le cadre du marché résilié et qui seraient nécessaires à la mise en régie des prestations.

Lorsque l'objet du marché exécuté aux frais et risques du titulaire défaillant implique la mise en œuvre de brevets :

- si ces brevets sont la propriété du titulaire, celui-ci est tenu d'en accepter la mise en œuvre, limitée à l'objet du marché, par le nouveau titulaire, à charge pour ce dernier de réserver au titulaire défaillant une licence gratuite, transférable, non exclusive, des brevets de perfectionnement qu'il déposerait éventuellement en France et à l'étranger ;

-si le titulaire défaillant n'est que licencié d'un tiers, il est tenu d'accorder au nouveau titulaire une sous-licence limitée à l'objet du marché, dans la mesure où son contrat de licence l'y autorise. Dans le cas contraire, le titulaire défaillant doit s'efforcer d'obtenir la modification du contrat de licence. S'il apporte la preuve d'une impossibilité, la personne publique peut accepter que lui soit sous-traitée une partie de la fourniture couverte par ce brevet ou que lui soit passé un marché direct.

Lorsque l'objet du marché exécuté aux frais et risques du titulaire défaillant implique la mise en œuvre de droits de propriété littéraire et artistique par le nouveau titulaire :

- Le titulaire défaillant ne peut s'opposer à ce que le nouveau titulaire se voit cédés ou concédés des droits sur les résultats couverts par les droits de propriété littéraire et artistique objet du marché qui

résulteraient de ses prestations, dès lors que cette cession ou concession respecte l'étendue de la cession prévue à l'article B25-1 du CCAG ;

- La mention du nom du titulaire défaillant sera apportée sur les résultats qui découleraient de ses prestations ;
- Les droits moraux du titulaire défaillant seront respectés.

Article 14 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

14.1 Respect de la réglementation

Cet article complète l'article 6.1 et déroge à l'article 6.2 du CCAG FCS

Le titulaire est tenu au respect des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail dans les conditions fixées à l'article 6.1 du CCAG FCS.

L'acheteur peut lui demander de justifier du respect de ces obligations en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de se conformer aux modifications demandées par l'acheteur pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Les nouvelles obligations s'imposent alors au titulaire dès la notification de l'ordre de service correspondant sans qu'il soit signé un avenant au marché sauf en cas d'incidence financière avérée. Le titulaire devra informer l'acheteur lorsque la nouvelle réglementation aura été mise en œuvre pour le marché.

En cas de violation par le titulaire de ses obligations en matière de protection de la main d'œuvre et de conditions de travail, l'acheteur peut résilier le marché en application des dispositions du CCAG FCS.

14.2 Respect des obligations sociales et lutte contre le travail dissimulé - Dispositif de vigilance : transmission des justificatifs en cours d'exécution du contrat

Cet article complète l'article 6 des CCAG applicables aux marchés de Fournitures courantes et services

Le titulaire s'engage à fournir à l'acheteur **sans** demande expresse de ce dernier, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D8222-5 modifié (titulaire établi ou domicilié en France) ou D8222-7 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) modifié du code du travail.

Le titulaire s'engage également à imposer cette obligation à ses sous-traitants (exclusion faite des marchés de fourniture) qui devront lui transmettre les pièces indiquées ci-dessus.

Conformément à la législation en vigueur, si le titulaire se trouve en cours d'exécution du contrat en situation d'interdiction de soumissionner aux marchés publics ou en cas d'inexactitude des documents et renseignements prévus par la législation en vigueur, ou de refus de produire les pièces prévus aux articles D 8222-5 modifié ou D 8222-7 et D 8222-8 modifié du code du travail, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues au présent contrat.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité suite à cette résiliation.

Si la personne publique décide de conclure un autre marché après résiliation, les éventuels excédents de dépenses sont prélevés sur les sommes dues au titre du marché résilié sans préjudice des droits à exercer contre le titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises à la personne publique. Les dispositions du CCAG FCS s'appliquent.

14.3 Respect des dispositions prévues pour l'emploi de salariés étrangers - Dispositif de vigilance : transmission des pièces justificatives en cours d'exécution

Dans le cadre de l'article L8254-1 du code du travail, le titulaire établi en France qui recourt à l'emploi de salariés étrangers (article D 8254-2 du code du travail) ou le titulaire établi à l'étranger qui détache des salariés sur le territoire national français pour l'exécution du présent marché (article D 8254-3 du code du travail) , s'engage à fournir à l'acheteur **sans** demande expresse de ce dernier, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à autorisation de travail. Cette liste comprendra les indications prévues à l'article D 8254-2 du code du travail.

Le titulaire s'engage également à imposer cette obligation à ses sous-traitants qui devront lui transmettre les pièces indiquées ci-dessus.

Si la personne publique décide de conclure un autre marché après résiliation, les éventuels excédents de dépenses sont prélevés sur les sommes dues au titre du marché résilié sans préjudice des droits à exercer contre le titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises à la personne publique. Les dispositions du CCAG FCS s'appliquent.

14.4 Dispositif de vigilance en matière de déclaration des travailleurs détachés

L'article L1262-4-1 du code du travail impose à l'acheteur une obligation de vigilance en matière de respect de la réglementation relative aux travailleurs détachés.

En vue de respecter ces dispositions et notamment l'article R. 1263-12 du code du travail, le titulaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- s'il est établi hors de France et s'il envisage de détacher des travailleurs pour l'exécution du marché
- si l'un ou plusieurs de ses éventuels sous-traitants directs ou indirects envisagent de détacher des salariés pour l'exécution du présent contrat,
- s'il contracte, ou si l'un ou plusieurs de ses éventuels sous-traitants contractent avec une ou des entreprises exerçant une activité de travail temporaire qui envisagent de détacher des salariés pour l'exécution du présent contrat,

S'engage, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, à fournir à l'acheteur, sans demande expresse de ce dernier, les documents suivants :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R.1263-3, R.1263-4-1 et R.1263-6 du code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1.

Le titulaire doit transmettre les documents indiqués ci-dessus que le travailleur soit détaché par le titulaire, par l'un de ses sous-traitants directs ou indirects ou par une entreprise exerçant une activité de travail temporaire avec laquelle le titulaire ou l'un de ses sous-traitants a contracté.

ARTICLE 15 – DIFFÉRENT ENTRE LES PARTIES

Cet article complète l'article 46 du CCAG FCS

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Le tribunal administratif de Paris est seul compétent. Tous les documents, notices et correspondances relatifs au marché sont rédigés en français. Le tribunal judiciaire de Paris est seul compétent pour les litiges relatifs au droit de la propriété intellectuelle.

Néanmoins les parties s'engagent en amont à essayer de résoudre par conciliation les éventuelles difficultés d'ordre contractuel à la réalisation dudit marché.

Article 16 - DEROGATIONS AU CCAG FCS

Les dérogations au C.C.A.G FCS, explicitées dans les articles désignés ci-après de l'A.E.C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

<u>Articles du présent A.E.C.C.A.P. qui dérogent</u>	<u>Articles du C.C.A.G FCS. auxquels il est fait référence</u>
5	4.1
7	9.2

Article dernier – CESSION DE CREANCE

Le titulaire demande la mention d'exemplaire unique lors de la notification de l'accord-cadre.
(Cocher la case le cas échéant)

Le titulaire ou le mandataire du groupement habilité, après avoir pris connaissance du présent Acte d'Engagement valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et des documents qui y sont mentionnés s'engage ou engage le groupement dont il est mandataire, sans réserve, à exécuter les prestations du présent accord-cadre dans les conditions ci-avant définies.

L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **120 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par la lettre de consultation.

Fait en un original, le

2023 , à

**Le titulaire ou le mandataire du groupement
dûment habilité**
(à défaut d'habilitation, signature des cotraitants)
Signature :